

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

A.CRUCHET - TRANSCELTIC

1 BIS RUE PIERRE GILLES DE GENNES

--

ZI LES AJEUX

72400 La Ferté Bernard

Références : 2026-138_INSP_A.CRUCHET-TRANSCELTIC – La Ferté-Bernard_RAP
Code AIOT : 0100052139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement A.CRUCHET - TRANSCELTIC implanté 1b Rue Pierre-gilles de Gennes - 72400 La Ferté-Bernard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la réalisation des contrôles périodiques des installations classées soumises à déclaration concernées par ceux-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.CRUCHET - TRANSCELTIC
- 1b Rue Pierre-gilles de Gennes - 72400 La Ferté-Bernard
- Code AIOT : 0100052139
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A.CRUCHET-TANSCÉLTIC exploite un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de La Ferté-Bernard.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative: rubrique 4331	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Situation administrative: rubrique 1510	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement nécessite un positionnement de l'exploitant en fonction des activités effectivement exercées au sein des installations.

L'exploitant doit transmettre le dernier contrôle périodique effectué au titre de l'activité de stockage de matières combustibles, classée au titre de la rubrique n°1510.2c, afin de démontrer sa réalisation.

L'installation est munie d'un système de coupure électrique générale mais les disjoncteurs permettant de l'actionner n'étaient pas accessibles immédiatement. L'exploitant doit justifier des mesures mises en place pour garantir l'accessibilité à tout moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'établissement a fait l'objet d'une déclaration, le 16 juillet 2024, au titre de la rubrique 4331.3 de

la nomenclature des installations classées, pour une activité de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à hauteur de 90 tonnes. L'exploitant explique que cette déclaration a été réalisée en prévision d'un contrat de stockage de tels liquides. Cependant, l'activité n'a finalement jamais été mise en place, faute de contrat effectif. Conformément aux dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement, une déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans. La présente déclaration est donc valable jusqu'en juillet 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant transmet à l'inspection son positionnement sur l'activité de stockage de liquides combustibles, notamment s'il renonce à mettre en place cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative: rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative

Prescription contrôlée :

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

Le 16/07/2024, l'établissement a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant concernant une activité de stockage de matières combustibles, classée au titre de la rubrique ICPE n°1510-2c.

L'ancien exploitant déclaré est la société "Façonnage du Perche", mais cette société n'était pas connue de l'inspection pour l'exercice d'une activité classée sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant transmet à l'inspection copie de la déclaration initiale de l'activité déclarée au titre de la rubrique ICPE n°1510 sur ce site.

En cas d'absence de récépissé de déclaration, l'exploitant doit régulariser son activité de stockage de matières combustibles visée par la rubrique ICPE 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

Considérant les déclarations effectuées le 16 juillet 2024, l'établissement est soumis à contrôle périodique au titre des rubriques ICPE n°4331.3 et n°1510.2c.

Concernant la rubrique n°4331.3, l'exploitant déclare n'avoir jamais mis en service le stockage de liquides inflammables. Il n'y a donc pas eu de contrôle réalisé.

Concernant la rubrique n°1510.2c, la déclaration de changement d'exploitant mentionne un dernier contrôle périodique réalisé le 26 janvier 2024. Le rapport de ce contrôle n'a cependant pas pu être vérifié lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant transmet à l'inspection copie du contrôle périodique réalisé le 26/01/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours